



Commune
de **Milvignes**

Rue Haute 20, Case postale 64
2013 Colombier

Arrêté sur la circulation routière sur fonds privés Village de Colombier

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté général de Colombier est modifié comme suit :

Afin de fluidifier le trafic lors de manifestation au Centre du village et d'éviter également une redondance de panneaux de signalisation et de permettre aux riverains de circuler en toute sécurité, la route de l'Arsenal à 2013 Colombier sera aménagée comme suit :

Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (signal 2.14 OSR)

Article 3.1 La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs

AJOUT

- A l'intersection de la route de l'Arsenal et de la rue Basse, direction route de l'Arsenal, circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs excepté SSCM, CIFPol et Riverains (signal 2.14 OSR avec mention des exceptions), couplé à un signal à volet sens unique (signal 4.08 OSR).
- A l'entrée de la route de l'Arsenal depuis Avenue de Longueville, signal 2.14 combiné avec texte complémentaire : excepté SSCM, CIFPol et Riverains (signal 2.14 OSR avec mention des exceptions), couplé à un signal à volet impasse avec exception (4.09.1 OSR).

Poids maximal 3,5 t. (signal No 2.16 OSR)

Article 4. La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 t. « livreurs autorisés », est interdite

SUPPRESSION

- e) Route de l'Arsenal

Interdiction d'obliquer à droite (signal No 2.42 OSR)

Article 10. Il est interdit de tourner à droite aux endroits suivants

MODIFICATION

17. Rue Basse, 25 m avant l'intersection avec la route de l'Arsenal ; signal interdiction d'obliquer à droite avec plaque complémentaire « 25 m » excepté SSCM, CIFPol, riverains et cyclistes (signal 2.42 OSR avec mention des exceptions + symbole 5.31) couplé avec un signal à volet obliquer à droite avec plaque complémentaire « 25 m » (signal 2.37 OSR)

SUPPRESSION

18. Av. de Longueville, à l'intersection avec la rue de l'Arsenal ; plaque complémentaire « Excepté Service de la sécurité civile et militaire - Service cantonal des sports – ERAP »

Placement de signaux sur fonds privés

Route de l'Arsenal

(CC 12.05.03 - Etat 23.05.03) Route de l'Arsenal

SUPPRESSION

La route de l'Arsenal, propriété privée de l'Etat de Neuchâtel, Etablissements et installations militaires, article n° 3380 du cadastre de Colombier, est interdite à la circulation, à l'exception des services publics; des véhicules et visiteurs de l'armée et des arsenaux fédéral et cantonal; du service des sports; de l'école des aspirants de la police cantonale. (signal n° 2.01, 2.42 et 2.43 OSR avec mention des exceptions). L'accès à cette chaussée est interdit à tout véhicule depuis la rue Basse et fermée physiquement (signal n° 2.02 OSR).

La vitesse maximale est limitée à 40 km/h sur l'ensemble de la route de l'Arsenal (signal n° 2.30 OSR 40 km/h).

MODIFICATION

La route de l'Arsenal, propriété privée de l'Etat de Neuchâtel, Etablissements et installations militaires, article n° 3380 du cadastre de Colombier, est interdite à la circulation pour les voitures automobiles, les motocycles et cyclomoteurs excepté SSCM, CIFPOL et Riverains (signal n° 2.14 OSR avec mention des exceptions) couplé à des signaux à volets comme suit :

- Côté intersection avec la rue Basse : couplé à un signal à volet sens unique (signal 4.08 OSR).
- Côté intersection avec l'avenue de Longueville : un signal à volet impasse avec exception (4.09.1 OSR).

50 m avant l'intersection route de l'Arsenal et rue Basse, dans le sens route de l'Arsenal direction rue Basse, accès interdit (signal 2.02 OSR) couplé avec un signal à volet neutre grisé.

Panneau de Zone 30 (signal no 2.59.1 30 km/h OSR) installé à l'entrée de la route de l'Arsenal en venant depuis Avenue de Longueville sous le panneau à volet Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs excepté SSCM, CIFPOL et Riverains (signal 2.14 OSR avec mention des exceptions) couplé à un panneau neutre fond gris.

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 18.3.2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

N. Aubert

C. Maier

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 MARS 2025

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. »